

MISE EN PERSPECTIVE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DU SKI DE 1948 À 1992

Arnaud Pinguet,
Ancien secrétaire général du Conseil supérieur des sports de montagne
Directeur du Centre national de ski de fond et de moyenne montagne

1. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL À L'INTERFACE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ENJEUX TERRITORIAUX ?

Il faudrait être aveugle pour ne pas voir la relation qui s'est nouée au fil des décennies entre la réglementation du sport d'une part, le développement de l'encadrement professionnel d'autre part avec, pour trait d'union, les territoires de montagne et pour toile de fond la sécurité du pratiquant.

Si la réglementation est généralement vécue comme une restriction à la liberté de faire, elle se trouve ici valorisée par son fondement juridique, en l'occurrence, la sécurité du pratiquant sportif évoluant dans un environnement spécifique. C'est la sécurité et elle seule qui est à l'origine de l'intervention du législateur au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale, alors même qu'à l'époque aucun enjeu socio professionnel ne peut être invoqué. La profession de moniteur de ski existe à l'état embryonnaire. Il s'agit alors de protéger le touriste citadin qui ignore tout des dangers objectifs de la montagne et qui s'expose bien malgré lui à des dangers subjectifs compte tenu de la technicité des pratiques.



Dans le cadre d'une approche analytique, on serait tenté d'étudier les relations subtiles entre les différents segments du questionnement.

1.1. La relation entre encadrement professionnel et réglementation.

Ce premier questionnement est contemporain. Ne faudrait-il pas mettre au compte de la réglementation le développement démographique de la population des moniteurs de ski ? On pourrait même se demander si la réglementation ne serait pas à l'origine de la filière. D'aucuns font valoir l'extraordinaire protection offerte par la loi du 18 février 1948, puis l'émblématique article 43 de la loi du 16 juillet 1984, désormais l'article L212-1 du code du sport. La considération n'est pas fautive. En effet, force est de constater que la profession a connu un extraordinaire développement là où elle est réglementée, c'est-à-dire soumise à l'exigence d'une qualification exclusivement nationale au départ. Ainsi en est-il en France, mais également en Suisse, en Autriche, en Italie, la population professionnelle dans ces États étant à ce jour supérieure à 14 000 moniteurs. À l'évidence, la réglementation a permis la structuration de professions plus solides car protégées à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières. Le combat actuellement mené auprès des services de la Commission européenne par le syndicat national des moniteurs du ski français et d'autres organisations professionnelles, pour la mise en place d'un bouclier normatif européen, souligne la relation entre réglementation et profession.

Le quasi-monopole légal institué au profit des diplômés selon le principe « Nul ne peut exercer la profession de moniteur de ski s'il n'est titulaire du diplôme reconnu par l'État » a indubitablement favorisé le développement de la profession mais il faut raison garder. La profession s'est également développée dans des États où l'exercice du métier n'est pas réglementé. Partout, l'offre de services rencontre une demande compte tenu de la dangerosité « perçue » de l'activité (syndrome de la jambe cassée). Par ailleurs, d'autres facteurs exercent une influence capitale sur le développement de la profession, les territoires notamment.

1.2. La relation entre réglementation et territoires de montagne

Les deux lois du 18 février 1948, la première (n°268) sur les guides de montagne, la seconde (n°269) sur l'enseignement du ski, puis le décret n°76-556 du 17 juin 1976, plus récemment le décret n°2010-1409 du 12 novembre 2010 introduisent une relation originale entre réglementation et territoire. Il ne s'agit pas d'une exception française car cette relation existe dans la quasi-totalité des pays de l'arc alpin où la profession est réglementée. La France va peut-être au-delà des autres États avec la loi Montagne du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cette loi fonde le principe d'un *corpus* législatif et réglementaire propre aux territoires de montagne. De surcroît, le législateur admet que la norme nationale peut être infléchie, amendée, adaptée pour une meilleure prise en compte de la spécificité des territoires de montagne. Cette loi est du reste expressément visée par le décret du 12 novembre 2010, lequel crée une filière de qualification propre à la filière ski et montagne en dérogation au dispositif des BP, DE et DESJEPS.

En fait, la relation entre réglementation et territoire de montagne se noue par la médiation du concept de sécurité publique, laquelle est érigée en raison impérieuse d'intérêt général. La montagne est dangereuse. Les activités de montagne et d'une façon plus générale, la vie en montagne exigent un renforcement des exigences sécuritaires. Cela vaut en matière d'urbanisme comme en matière de pratique sportive. La montagne a de tout temps porté, véhiculé des valeurs hautement symboliques qui se cristallisent autour des périls et fléaux calamiteux encourus par les populations locales et les touristes citadins. Elle caractérise ce qu'il est convenu d'appeler dans la sémantique contemporaine un « environnement spécifique ». Issue du contentieux franco-communautaire des années 1990, la notion d'environnement spécifique préexiste dans les lois de 1948 ainsi que dans les textes qui leur succéderont. La loi Mazeaud d'octobre 1975¹ et ses textes d'application afficheront toutefois des préoccupations plus éducatrices que sécuritaires. Ces dernières seront néanmoins réintégrées avec davantage de force dans les lois modificatives de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1.3. La relation entre territoires de montagne et développement de la profession

Peu de professions sont autant liées à leur territoire que les professions de guides et de moniteurs de ski. Une différence existe néanmoins entre les guides et les moniteurs de ski. Les guides ont un ancrage territorial plus universel, la montagne, alors que les moniteurs de ski ont un ancrage territorial spatialement circonscrit à la station, à « leur » station de sports d'hiver. Cette représentation est assurément réductrice car le phénomène identitaire d'appropriation spatiale peut également se trouver chez les guides, notamment dans certaines vallées alpines desservant les hauts lieux de la pratique "alpinistique" (Compagnie des guides de Chamonix pour le massif du Mont Blanc par exemple).

La « fixation » territoriale des moniteurs de ski à leur station procède avant tout du développement des domaines skiables et des infrastructures afférentes. Il est saisissant de constater que la courbe de croissance de la profession se cale sur la courbe de croissance des installations de canons à neige, lesquels assurent et garantissent l'employabilité des professionnels sur le long terme. Aucune autre profession de la montagne n'est autant liée à la technologisation des infrastructures ambiantes. La puissante assise des écoles de ski sur leur territoire, leur parfaite intégration dans le système « station » et dans la vie communale sont l'expression de cet ancrage qui est encore plus marqué à l'étranger compte tenu de législations protectrices. En Italie, en Autriche, en Suisse, en Bavière, la réglementation régit bien plus les écoles de ski (ouverture, fonctionnement, direction) que la formation conduisant au diplôme de moniteur de ski. La défense de l'emploi et des situations de quasi-monopole y est clairement affichée par le législateur, sans crainte de la censure du juge communautaire. En France, la police spéciale des établissements d'activités physiques et sportives ne permet pas la protection des écoles de ski autochtones, le taux de pénétration d'écoles étrangères étant très sensiblement supérieur à celui observé en Italie et en Autriche.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DU SKI DE L'APRES-GUERRE A 1992

¹ Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

La profession de moniteur de ski est réglementée depuis plus de 7 décennies si l'on prend pour point de départ la loi « vichyssoise » du 7 novembre 1940 relative à l'enseignement du ski. Cette loi qui n'a pas survécu au régime de Vichy trouve néanmoins son prolongement dans la loi du 18 février 1948 qui en est sur bien des points un simple « copier-coller », du moins sur les grands principes. La France ne détient pas le record de longévité car en Suisse, en Autriche, en Italie, les lois catégorielles sont apparues dans l'entre-deux guerres.

La mise en perspective de la réglementation de l'enseignement professionnel du ski de l'après-guerre à 1992 fait apparaître un ensemble de caractéristiques qui intéressent pour l'essentiel le système de qualification.

2.1. Un dispositif spécifique....

Un dispositif original car à l'époque, aucune activité, si ce n'est celle de maître d'armes qui relève du ministère de la défense, n'est réglementée. Lorsque la loi du 6 août 1963 reprend les grands principes des lois de 1948 pour les imposer à l'ensemble des APS, le ski et la montagne gardent leur autonomie, cette loi transversale n'abrogeant pas ces dernières.

L'abrogation des lois de 1948 par la loi Mazeaud du 29 octobre 1975 n'a pas pour effet de verser la filière ski-montagne sous le joug de la loi transversale du 6 août 1963. Les organisations professionnelles de guide et de moniteur de ski obtiennent de haute lutte le maintien de leur spécificité. Les diplômes de la filière sont placés sous l'égide du tout nouveau décret n°76-556 du 17 juin 1976 relatif à l'encadrement et à l'enseignement des sports de montagne, non du décret n°72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'État à 3 degrés d'éducateur sportif.

Quand, au début des années 1980, le ski rejoint la filière du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) à 3 degrés, il ne se coule pas pour autant dans le moule des autres BEES. Il crée sa propre voie, innove avec une telle efficacité que les novations qu'il apporte sont aussitôt reprises par les autres activités (formation modulaire, livret de formation, stage en situation et formation en alternance etc.).

Les 3 grandes étapes d'un dispositif toujours spécifique
Loi 48-269 du 18 février 1948
Diplôme de moniteur du ski français et diplômes satellites
Décret 76-556 du 17 juin 1976
Brevet d'État de ski à 3 degrés
Arrêtés du 29 octobre 1982 (SA), du 8 novembre 1983 (SF) et suivants
Brevet d'État d'éducateur sportif 1er degré, options ski alpin et ski de fond

2.2. Un dispositif hyper centralisé....contre vents et marées

La loi de février 1948 met en place un dispositif de formation centralisé. Le ski dispose d'un établissement dédié, l'École nationale de ski et d'alpinisme² (ENSA), installée après quelques pérégrinations à Chamonix.

Son leadership est contesté à la fin des années 1960 et dans les années 1970. Faut-il y voir une relation avec un « coup de moins bien » des équipes de France aux JO après une décennie d'hégémonie du ski français sur les podiums ? Il est à l'époque créé un ensemble de qualifications mineures dont l'organisation est régionalisée (éducateur de ski scolaire, assistant moniteur, assistante monitrice d'enfants, brevet d'État de ski, option ski alpin 1^{er} degré, moniteur, et option moniteur de ski alpin pour enfants). Ces qualifications échappent à l'emprise de l'ENSA, cette dernière gardant le monopole de la seule formation des « moniteurs nationaux ». Il est utile de noter que le concept emblématique de moniteur national traduit une unité de lieu et la compétence exclusive de l'opérateur de formation, l'ENSA, pour le plus haut niveau de qualification.

² ENSA : établissement public à caractère administratif, placé sous l'égide de l'École nationale des sports de montagne (**Décret n° 2010-1378 du 12 novembre 2010**).

La réforme opérée en 1982 vise à recentrer les formations sur celle conduisant par strates successives au BEES du 1^{er} degré, option ski alpin, érigée en unique formation conduisant au métier de moniteur. Il est donc mis fin aux « sous-qualifications. Si la première version du BEES permet à divers opérateurs de formation, publics et privés, de prendre une part active à la formation (préformation et UF), une seconde réforme opérée en 1988 réintègre sur l'ENSA la partie majeure du cursus de formation. Seule la préformation et les épreuves d'entrée en formation (test technique, puis plus tard test de capacité technique) peuvent être organisées en dehors de l'établissement national. Encore doivent-elles être prises en charge par la DRJS compétente (pour les certifications) ou le service public de formation (SPF) (pour la préformation).

2.3. Un dispositif élaboré sur le mode participatif

L'originalité du système de qualification repose sur son mode d'élaboration. A sa conception sont directement associées les forces vives du ski dans le cadre d'une organisation tripartite réunissant à l'origine:

- l'administration régaliennne et l'ENSA à travers son corps professoral,
- la profession à travers le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) qui rassemble les moniteurs des Écoles du ski français (ESF),
- la Fédération française de ski (FFS).

Cette organisation participative a pour siège le Comité consultatif du ski et sa section permanente institués par le décret du 26 septembre 1951³. Dans les années 1980, le Comité consultatif est remplacé par le Conseil supérieur des sports de montagne⁴ dans le cadre d'une organisation plus élaborée qui décline une Commission de la formation et de l'emploi présidée par le directeur des sports et les sections permanentes du ski alpin et du ski de fond respectivement présidées par le directeur de l'ENSA et le directeur de l'ENSF⁵.

Le système de qualification est ainsi calé au plus près des souhaits exprimés par la profession, dans le respect des grandes orientations définies par le ministère. Il serait assurément intéressant de qualifier la relation subtile qui s'est nouée au fil des années entre le ministère chargé des sports et la profession. La maîtrise d'ouvrage des formations relève d'une forme de compétence partagée qui va au-delà du simple partenariat institutionnel.

2.4. Un dispositif intégré, pilote et moteur pour des décennies

Les lois de 1948 sur les guides de montagne et l'enseignement du ski sont des lois catégorielles intégratives au sens où elles régissent tant les conditions d'accès à la profession, c'est-à-dire la formation, que les conditions d'exercice de cette dernière. Les lois ultérieures d'août 1963 et de juillet 1984 garderont ce caractère dans le cadre d'une approche transversale intéressant l'ensemble des activités et des filières, mais au prix d'une forte complexification du dispositif normatif qui nuit à sa lisibilité.

Dans le domaine des conditions d'exercice de la profession, les lois de 1948 ont posé les fondamentaux de la police spéciale des éducateurs sportifs et des établissements d'APS. Depuis, le « système du ski » impacte la définition des grandes stratégies normatives du ministère des sports, toutes APS confondues, à l'échelon national comme à l'échelon européen, mais cette considération nous projette en dehors du champ de cette étude dont le terme est fixé à l'année 1992.

Le tableau qui suit illustre combien les lois de 1948 ont durablement impacté le droit du sport.

Novations de la loi de février 1998		Correspondance dans le code du sport
Inscription auprès du service départemental		Régime déclaratif des éducateurs sportifs
Carte de légitimation		Carte professionnelle
Contrôle de la profession par des agents assermentés		Dispositif d'habilitation assermentation
Agrément des écoles de ski		Régime déclaratif des établissements d'APS
Recyclage obligatoire		DE ski/2010 A.11.04.2012

³ Décret n°51-1137 relatif à l'organisation de l'enseignement du ski.

⁴ Créé par le décret n°83-144 du 24 février 1983.

⁵ L'ENSF : École nationale de ski de fond, est devenue le Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. Elle est située à Prémanon (Jura).

2.5. Un dispositif très évolutif dans le temps

Les développements qui suivent décrivent succinctement les 3 principaux dispositifs qui se sont succédé de 1948 à 1992.

2.5.1. Le dispositif de formation de 1948.

Comme énoncé supra, le dispositif de 1948 est directement issu de l'acte dit loi du 7 novembre 1940 dont il reprend les fondamentaux. Les caractéristiques de ce dispositif sont celles précédemment évoquées.

L'éclatement du système de qualification à la fin des années 1960 vise à accroître l'offre de services boostée par le plan Neige ; il traduit également la volonté des pouvoirs publics de démocratiser l'activité et d'en favoriser l'accessibilité à l'école. C'est le temps des stations de 2^{ème} et de 3^{ème} génération dont la construction vise à enrayer la déprise économique et le dépeuplement continu des territoires ruraux de montagne.

Diplômes	Contenus	Nombre de diplômés
FILIÈRE INITIALE		
Capacitaire	Examen puis <i>Brevet de capacité à l'enseignement du ski, Valable 5 ans</i>	
Auxiliaire	4-5 semaines à l'ENSA Valable 5 ans	De 1952 à 1982 5166
Moniteur du ski français	4-5 semaines à l'ENSA Examen de révision tous les 5 ans	De 1952 à 1982 4790
FILIÈRE ADDITIONNELLE apparue dès la fin des années 1960		
Éducateur scolaire de ski		De 1958 à 1969, 948
Assistant moniteur de ski		De 1970 à 1977, 927
Assistante monitrice d'enfants		De 1970 à 1977, 1398

2.5.2. Le dispositif de formation de 1976

La réforme opérée en 1976 n'est pas un long fleuve tranquille. Elle résulte du bras de fer entre la haute administration et la profession, la première ayant le souhait d'assujettir la montagne et le ski au régime de droit commun. Le décret du 17 juin 1976 crée le brevet d'État de ski, lequel dispose de 4 options (cf. schéma infra) susceptibles de couvrir l'intégralité du champ, de l'enseignement à l'entraînement en passant par l'exercice de fonctions ou de responsabilités nationales (3^{ème} degré).

L'administration « réussit » son challenge pour les conditions d'exercice :

- soumission des écoles de ski au régime de droit commun des établissements d'APS ;
- disparition de la carte de légitimation.

Le dispositif de contrôle de la profession est toutefois maintenu.

Pour les conditions d'accès (formation), un compromis est établi :

- calage de la filière sur 3 degrés de qualification, à l'instar du brevet d'État à 3 degrés d'éducateur sportif ;
- introduction d'un tronc commun, appelé « formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne » (FGCMSM), qui est le pendant de la partie commune du BEES ;
- mise en place (difficile) de la filière nordique dans la logique des BEES, chaque activité devant avoir ses qualifications propres.

La ressemblance avec le BEES s'arrête là. Aucun accès au diplôme n'est possible à l'issue d'un examen sec, autrement dit, la certification est nécessairement précédée d'une formation. La FGCMSM ne concerne que le brevet d'État de ski 1^{er} degré. Le 2^{ème} degré ne comporte que la partie spécifique. Les 2 premiers degrés du brevet d'État, option ski alpin et ski nordique de fond, sanctionnent des compétences en matière d'enseignement. Une filière à 3 degrés est créée pour les entraîneurs de ski alpin de compétition.

Ce dispositif a une longévité limitée puisqu'il fonctionne de 1976 à 1982 ! Il lui est reproché un manque de performance, la dégradation qualitative de la population des diplômés avec la prévalence des sous-qualifications. Le constat n'est pas du tout anodin. Peu de moniteurs vont désormais au BES du 2^{ème} degré qui sanctionne le titre de moniteur national ; le système de « production » peut à terme

créer une surpopulation professionnelle qui tirera par le bas la rémunération du moniteur de ski ; pire, il pourrait en résulter un basculement du moniteur de ski-travailleur indépendant sur le statut de salarié.

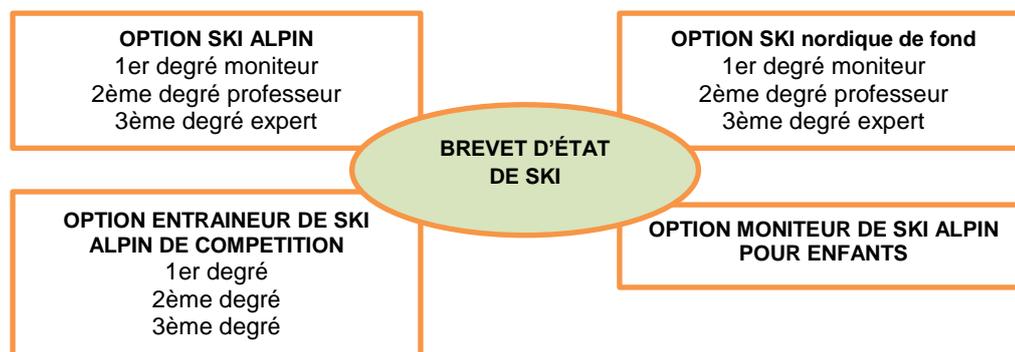


Tableau du nombre de diplômes délivrés dans la filière alpine

Diplômes		
BEES 1 ^{er} degré	De 1978 à 1986, 2030	2030
BEES 2 ^{ème} degré	De 1979 à 1985, 991	991
BEES 3 ^{ème} degré	De 1981 à 1984, 41	41
BEES Moniteur de ski alpin pour enfants	De 1978 à 1986, 1501	1501

2.5.3. Le dispositif de formation de 1982-1983

L'administration a toujours dans l'idée de ramener le ski dans le droit commun du système de qualification. Son souhait de réforme croise opportunément celui de la profession qui désire « se débarrasser » d'un dispositif de qualification qui ne lui convient pas. Dans un climat tendu, un nouveau compromis voit le jour sous l'autorité d'Yves BALLU, alors conseiller Montagne auprès de la ministre déléguée au temps libre, à la jeunesse et aux sports⁶. Le ski va enfin rejoindre la filière du BEES avec les arrêtés cadres du 29 octobre 1982 pour le ski alpin, du 8 novembre 1983 pour le ski de fond.

Mais l'assimilation n'est qu'apparente ...

- Sur le plan structurel

Les BEES ski alpin et ski de fond imposent un schéma novateur, par la suite largement reproduit :

- couple formation/certification,
- formation modulaire (ex en ski alpin : préformation + 4 unités de formation + stage et examen final),
- formation en alternance avec la préprofessionnalisation du stagiaire dans les stages en situation dans des centres agréés par la DRJS⁷.

Le ski alpin dicte sa loi au ski de fond, la formation du BEES de ski de fond se calant au plus près de celle du BEES de ski alpin.

- Sur le plan fonctionnel

La déconcentration partielle de la formation sur d'autres opérateurs publics et privés est corrigée en 1988, seules les préformations et les épreuves de performance conditionnant l'accès à la formation restant à la charge des CREPS⁸ et des services déconcentrés.

- Sur le plan juridique

⁶ Edwige Avice.

⁷ DRJS : direction régionale de la jeunesse et des sports.

⁸ CREPS : en 1986, centre d'éducation populaire et de sport ; aujourd'hui : centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (décret n° 2011-630 du 3 juin 2011).

Le BEES, options ski alpin et ski de fond, ne rompt pas avec le décret du 17 juin 1976. Possibilité est donnée aux candidats de passer le tronc commun Montagne. Le ski et la montagne restent campés sur leur spécificité :

- des établissements nationaux qui leur sont propres, l'ENSA et l'ENSF;
- une instance consultative devenue en 1983 le Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM). Cette spécificité se dote d'une ultime base légale, la loi Montagne du 9 janvier 1985.

Le dispositif du BEES peine toutefois à se stabiliser. Il connaît plusieurs réformes substantielles ; la première intervient pour le ski alpin en 1988 (arrêté du 12 août 1988):

- avec la ré-concentration de la formation à l'ENSA ;
- avec la mise en œuvre d'épreuves de capacités techniques dont l'objectif est triple : filtrer l'accès à l'ENSA, opérer un resserrement qualitatif de la formation, contracter le flux annuel de diplômés.

PROPOS CONCLUSIF SUR LA PÉRIODE ALLANT DE L'APRES-GUERRE A 1992

À la veille des Jeux Olympiques d'Albertville, le dispositif de formation des moniteurs de ski a déjà une histoire longue de 4 décennies ; idéologiquement, il prend appui sur une doctrine d'enseignement, la méthode d'enseignement du ski français, grande rivale de la méthode autrichienne. Il s'inscrit de manière originale dans le système de qualification fondé sur la loi du 16 juillet 1984. Précurseur, toujours novateur, souvent rebelle, il cultive et défend sa spécificité, couvé, choyé, materné par un secteur socioprofessionnel puissamment structuré et ancré à son territoire. À l'invitation de la loi Montagne, la communauté montagnarde a pris en main sa destinée. Ses convictions identitaires lui permettent de maintenir le système de qualification « ski » en dehors des dispositifs transversaux qui soumettent au même protocole normatif des activités qui n'ont que peu de rapports entre elles. Cette stratégie est « gagnante » dans le contexte des années 1990 ; elle l'est encore aujourd'hui pour deux raisons essentielles :

- Une réglementation nationale (demain européenne⁹ !) aux effets protecteurs ;
- Un système économique *sui generis*, celui des stations de sports d'hiver, qui valorise au maximum les ressources d'un territoire (« l'or blanc ») et s'adosse à une organisation communautaire remarquablement structurée, d'une extrême performance et à forte employabilité....

Fin 1992, les services du ministère chargé des sports ont délivré 20927 diplômes dans la seule filière du ski alpin, dont 9256 diplômes de moniteur national de ski alpin (plus haut niveau de qualification en matière d'enseignement).

Toutefois, les années 1990 ouvrent une ère nouvelle qui sera pour l'avenir dominée par la problématique communautaire. Sous la pression de l'Acte unique européen, le contexte a changé :

- Les TO¹⁰ étrangers pénètrent le marché, parfois avec la complicité de certaines écoles de ski ;
- Le contentieux pénal, favorable dans les années 1970-1980, devient incertain à partir du début des années 1990.
- La réglementation nationale doit s'adapter aux exigences du droit européen. La procédure d'équivalence académique est bousculée par la jurisprudence Heylens et la mise en chantier des directives sur les systèmes généraux de reconnaissance des formations professionnelles (directives 89/48/CEE et 92/51/CEE).
- Les conflits avec les TO sont traités en bilatérale (Grande Bretagne, Danemark) et le SNMSF prend l'initiative du règlement amiable des contentieux avec les organisations professionnelles étrangères. Ce rôle, il le gardera de manière durable....

Le législateur quant à lui s'adapte sans grande conviction ! Le placebo de l'article 43-1 introduit par la loi modificative du 13 juillet 1992 ne fait pas longtemps illusion auprès des services de la Commission européenne. Ceux-ci engageront une procédure de recours en constatation de manquement trois ans après les Jeux d'Albertville.

⁹ Telle est *in fine* la vocation du « *Memorandum of understanding* instaurant un projet pilote pour une carte professionnelle à délivrer aux moniteurs de ski dans l'Union européenne ».

¹⁰ TO : *tour operator*.

Avec sagesse, le Conseil supérieur des sports de montagne met en chantier une procédure d'équivalence académique au cas particulier du BEES ski alpin (étude comparative des systèmes de formation, admission en équivalence de certains diplômes des pays l'Arc alpin et complément de formation au cas par cas des diplômés étrangers).

De nouvelles pages d'histoire s'écrivent, passionnantes, riches de novations, parfois étonnantes. Elles ont désormais pour cadre un « théâtre d'opérations » à l'échelle du territoire de l'Union européenne. En langage guerrier, d'aucuns diraient que les années 1990 ont ouvert l'ère des grandes manœuvres avec une succession de guerres de mouvements puis de tranchées, de jeux d'alliances, de petites trahisons....Le ski est entré en géopolitique !